

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 octobre 1979

arrêtant une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne dans le domaine des effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritive des aliments

(79/878/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et un relèvement accéléré du niveau de vie;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'actions des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel de façon appropriée à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, dans le souci d'assurer le maximum d'effectif et que, chaque fois que cela se révélerait nécessaire ou opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devrait être rendue possible;

considérant que, par sa résolution du 14 janvier 1974 relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le

Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du Comité de la recherche scientifique et technique (Crest);

considérant qu'un programme de recherche en matière de technologie alimentaire a été proposé par la délégation suédoise au sein de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et que le Conseil, dans sa décision du 16 juin 1975, a reconnu l'intérêt communautaire de ce programme;

considérant que, par la décision 78/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a arrêté une action concertée de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires;

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine de la technologie alimentaire est de nature à contribuer efficacement à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et notamment à une utilisation plus économique des ressources nationales;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches indiquées à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de trois ans;

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 179.

⁽²⁾ JO n° C 247 du 1. 10. 1979, p. 55.

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 25.

considérant que l'exécution des travaux de recherche indiqués à l'annexe I nécessite un effort financier de l'ordre de 8 millions d'unités de compte européennes de la part des États membres participants ;

considérant que le Conseil est convenu, le 18 juillet 1978, de certaines modalités de coopération dans le cadre du Cost ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, durant une période de trois ans, une action concertée dans le domaine des effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritive des aliments, ci-après dénommée « action ».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche indiqués à l'annexe I, qui font partie des programmes de recherche nationaux des États membres.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination.

Article 3

Les crédits nécessaires à la couverture de la contribution financière de la Communauté pour la coordination, dont le montant est fixé à 287 000 unités de compte européennes, y compris les dépenses affectées à un effectif d'un agent, sont inscrits au budget des Communautés européennes.

L'unité de compte européenne est définie à l'article 10 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité pour l'action concertée concernant les effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritive des aliments, ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Il assiste notamment la Commission dans ses travaux de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II. Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission.

Article 5

1. Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participants échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches qui font l'objet de l'action. Ils fournissent à la Commission toutes informations utiles à la coordination. Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches projetées ou exécutées en la matière par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

2. La Commission établit des rapports d'activités annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

3. À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après sa communication aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est diffusé, sur demande, auprès des seules institutions et entreprises dont les activités de recherche justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour assurer que ce rapport reste confidentiel et n'est pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure un accord avec des États non membres participant à la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États.

2. La Commission est autorisée à négocier l'accord visé au paragraphe 1 conformément aux conclusions approuvées par le Conseil le 18 juillet 1978 en ce qui concerne la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost).

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

Article 7

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'DONOGHUE

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE I

Contribution des États membres à l'action, par sujet de recherche

Sujet de recherche	Répartition du travail de recherche							
	D	B	DK	F	IRL	I	NL	UK
<i>1. Produits laitiers</i>								
1.1. Réfrigération	x	x		x	x		x	x
1.2. Coagulation des protéines laitières par traitement thermique	x	x		x	x	x	x	
1.3. Méthodologie analytique englobant les tests prédictifs	x	x		x	x	x	x	
<i>2. Fruits et légumes</i>								
2.1. Effets du traitement thermique	x	x	x	x	x	x	x	x
<i>3. Céréales</i>								
3.1. Traitement thermique non traditionnel	x	x		x			x	x
3.2. Effet du traitement thermique sur les biopolymères des céréales, sous l'angle notamment de l'interaction entre les lipides, l'amidon et les protéines	x	x		x		x	x	x
3.3. Effets de la congélation et de la décongélation sur la qualité des denrées à base de céréales	x			x	x	x	x	x
<i>4. Poissons</i>								
4.1. Traitement thermique en liaison avec les espèces non utilisées ou sous-utilisées et utilisations des déchets	x	x		x		x	x	x
4.2. Traitement thermique et sécurité micro-biologique	x	x		x	x	x	x	x
<i>5. Viande</i>								
5.1. Ingrédients de préservation et leur interaction dans les produits pasteurisés et les conserves	x			x	x	x	x	x
5.2. Réfrigération et congélation de la viande	x		x	x	x	x	x	x
5.3. Procédés thermiques et d'interactions avec les matériaux végétaux	x			x	x	x	x	x
5.4. Décongélation de la viande	x			x		x	x	x
<i>6. Nutrition</i>								
6.1. Procédés thermiques et qualités des protéines	x	x	x	x		x	x	x
6.2. Procédés thermiques et graisses poly-insaturées	x	x	x	x		x	x	x
6.3. Conséquences nutritionnelles du traitement des denrées par cuisson	x	x	x	x	x	x	x	x

*ANNEXE II***Mandat et composition du comité****1. Le comité :**

- 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
- 1.2. évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application ;
- 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 ;
- 1.4. procède au suivi des recherches nationales menées dans le domaine faisant l'objet de l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
- 1.5. indique les orientations au chef de projet ;
- 1.6. peut constituer, pour chacun des sujets abordés, tels qu'ils sont indiqués à l'annexe I, un sous-comité chargé d'assurer la bonne exécution de l'action.

2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participants. La Commission transmet cet avis au Crest et au comité permanent de la recherche agricole.**3. Le comité est composé du chef de projet et des responsables de la coordination des programmes nationaux désignés par les États membres participants.**

Les membres du comité peuvent être accompagnés d'experts, à raison de deux experts par État membre participant, pour la durée de l'action. Le mandat d'un membre prend fin avant son expiration si ce membre meurt ou démissionne ou si l'État qui l'a nommé demande son remplacement. Son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.
